

Énoncé de position - Présence d'un tiers observateur dans les expertises neuropsychologiques

L'évaluation neuropsychologique représente un processus qui est reconnu comme étant « à risque de préjudice grave, complexe et assortie d'un degré de technicité qui requiert des connaissances particulières » (Gouvernement du Québec, 2012). La validité de l'évaluation neuropsychologique et des résultats qui en sont tirés repose ainsi sur de multiples variables, incluant le contexte et la conformité de l'administration des outils neuropsychologiques. Lorsqu'il s'agit d'une expertise psycholégale, où l'objectif est de formuler une opinion à un individu ou à un tiers dans un contexte légal, l'évaluation neuropsychologique peut s'avérer délicate et confrontante pour la personne évaluée en raison des enjeux en cause. L'établissement d'une relation de confiance entre l'évaluateur et l'individu expertisé, cruciale pour la validité de l'évaluation, est d'autant plus important en ces circonstances. Les expertises neuropsychologiques comportent de surcroît leur lot d'enjeux déontologiques pour le neuropsychologue expert. Bien que ces évaluations soient déjà intrinsèquement complexes, il arrive que l'on demande qu'un tiers observateur¹ soit présent pendant l'évaluation.

C'est dans ce contexte que l'Association québécoise des neuropsychologues (AQNP) présente sa position sur la présence de tiers observateurs lors des expertises neuropsychologiques, puisque cette pratique peut potentiellement altérer la relation entre le neuropsychologue expert et l'individu expertisé, compromettre la validité des résultats obtenus et risquer de placer le neuropsychologue en situation d'infraction déontologique.

À ce jour, quatre associations professionnelles se sont prononcées contre la présence de tiers observateurs: l'*American Academy of Clinical Neuropsychology* (Hamsher, Lee & Baron, 2001), la *National Academy of Neuropsychology* (Axelrod et al., 2000), la Société canadienne de psychologie (SCP; Société canadienne de psychologie, 2009) et l'*American Board of Professional Neuropsychology* (Lewandowski et al., 2016). Dans tous les cas, leur position est basée sur une analyse de la littérature scientifique pertinente, qui démontre que la présence d'une autre personne pendant l'évaluation peut modifier le dévoilement des informations personnelles en entrevue (p. ex. : Podmore, Chaney, & Golder, 1975) et biaiser la performance aux tests neuropsychologiques (p. ex. : Gavett, Lynch, & McCaffrey, 2006). En effet, les tests psychométriques n'ont pas été développés ni normés dans un contexte où un tiers est présent durant l'administration. L'interprétation des résultats psychométriques obtenus peut être compromise notamment par des effets de facilitation sociale et d'inhibition, ces deux phénomènes influençant de façon opposée les épreuves neuropsychologiques faciles et difficiles (Howe & McCaffrey, 2010).

¹ Nous utiliserons ici le terme tiers observateur pour désigner notamment les tiers experts et les avocats qui assisteraient à une évaluation neuropsychologique, alors que le terme tiers assistant réfère plutôt à des tiers dont la présence est parfois requise pour des raisons moins reliées au mandat (p. ex. : interprète, stagiaire doctorant).

Soulignons aussi que l'influence délétère de l'observation par un tiers observateur ne se limite pas à la présence physique dans la pièce où se déroule l'évaluation neuropsychologique. Cet « effet de l'observateur » s'étend aussi à l'utilisation de miroirs sans tain et à l'utilisation de matériel permettant l'enregistrement audio et vidéo de l'évaluation neuropsychologique, puisque ceci peut aussi miner la validité des résultats obtenus (voir Howe & McCaffrey, 2010). L'enregistrement a aussi le potentiel de compromettre la valeur méthodologique et métrologique des tests, ce qui minerait leur validité par la suite.

Par ailleurs, dans le contexte québécois, cette pratique pourrait également aller à l'encontre de plusieurs articles du Code de déontologie de l'Ordre des psychologues, notamment les articles 5, 7, 38 et 47 à 51. Ces articles réfèrent entre autres à l'exercice professionnel en conformité avec les règles de l'art et les principes scientifiques, à la compétence et à l'intégrité, ainsi qu'à la juste utilisation des tests psychologiques.

En terminant, nous citons l'énoncé de position de la SCP (2009), qui rejoint la position de l'AQNP : « Dans cette situation, le psychologue doit avoir comme préoccupation centrale de minimiser toutes les influences susceptibles de fausser la validité de son évaluation et de son témoignage éventuel. ». L'impact sur la validité du processus est donc l'enjeu fondamental lorsqu'on analyse l'effet d'un tiers observateur sur une expertise neuropsychologique. L'analyse effectuée par l'AQNP quant à la présence d'un tiers observateur lors des expertises neuropsychologiques conclut que cette pratique comporte des risques majeurs au regard de la validité des résultats obtenus. En somme, l'AQNP émet de sérieuses réserves quant à cette pratique et recommande qu'une expertise neuropsychologique ne soit pas réalisée dans un tel contexte.

Soulignons toutefois que le jugement du neuropsychologue prévaut toujours lorsque vient le temps d'accepter un mandat d'expertise et les conditions qui s'y rattachent. Dans de rares cas, des facteurs particuliers pourraient affecter la balance décisionnelle et il revient au neuropsychologue expert d'effectuer une analyse des coûts et bénéfices dans chaque dossier où la présence d'un tiers observateur est demandée.

Version 16 mai 2017

Références

Axelrod, B., Barth, J., Faust, D., Fisher, J., Heilbronner, R., Larrabee, G., ... & Silver, C. (2000). Presence of Third Party Observers During Neuropsychological Testing Official Statement of the National Academy of Neuropsychology. *Archives of Clinical Neuropsychology*, 15(5), 379-380.

Société canadienne de psychologie. (2009). Énoncés de politique. Extrait de <http://www.cpa.ca/aproposdelascp/enoncesdepolitique/>.

Gouvernement du Québec. (2012). Le projet de loi 21, des compétences professionnelles partagées en santé mentale et en relations humaines: la personne au premier plan. *Guide explicatif*. Québec: Office des professions du Québec.

Gavett, B. E., Lynch, J. K., & McCaffrey, R. J. (2005). Third party observers: The effect size is greater than you might think. *Journal of Forensic Neuropsychology*, 4(2), 49-64.

Hamsher, K., Lee, G. P., & Baron, I. S. (2001). Policy statement on the presence of third party observers in neuropsychological assessments. *Clinical Neuropsychologist*, 15(4), 433-439.

Howe, L. L., & McCaffrey, R. J. (2010). Third party observation during neuropsychological evaluation: An update on the literature, practical advice for practitioners, and future directions. *The Clinical Neuropsychologist*, 24(3), 518-537.

Lewandowski, A., Baker, W. J., Sewick, B., Knippa, J., Axelrod, B., & McCaffrey, R. J. (2016). Policy Statement of the American Board of Professional Neuropsychology regarding Third Party Observation and the recording of psychological test administration in neuropsychological evaluations. *Applied neuropsychology. Adult*, 23(6), 391.

Ordre des psychologues du Québec. (2012). Code de déontologie. Document PDF extrait de <http://www.ordrepsy.qc.ca/fr/psychologue/obligations/code-ledeontologie>.

Podmore, D., Chaney, D., & Golder, P. (1975). Third parties in the interview situation: Evidence from Hong Kong. *The Journal of Social Psychology*, 95(2), 227-231.